



Luxembourg, le 28 juillet 2010

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 2.- L'article 19, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le plan de développement est à établir avant la date de l'installation, telle que définie à l'article 22, dès que le jeune agriculteur manifeste son intérêt pour la reprise d'une exploitation. »

Art. 3.- L'article 28 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le libellé suivant :

« - le nombre minimum des exploitants agricoles affiliés à titre principal ou à titre accessoire est de 5. »

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant :

« En outre, le capital social d'une association agricole, d'une société civile ou d'une société coopérative investissant dans la production de bio-énergie doit être entièrement détenu par des exploitants agricoles à titre principal et par des exploitants agricoles à titre accessoire. Au moins 75 % du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles à titre principal. »

Art. 4.- A l'annexe VI, le troisième tiret est complété comme suit :

« Toutefois, cette condition n'est pas applicable pour les investissements dans la production de bio-énergie qui ont pour objet des installations de biométhanisation existant déjà avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. »

Art. 5.- Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2010 en ce qui concerne son article 2.

Art. 6.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'apporter trois modifications ponctuelles au règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

La première modification vise à simplifier la procédure d'installation des jeunes agriculteurs. Elle concerne l'article 19, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité, qui énumère un certain nombre d'éléments que le plan de développement, à présenter par le jeune agriculteur souhaitant bénéficier des aides à l'installation prévues par la loi, doit contenir. S'agissant des installations réalisées après le 1^{er} janvier 2010, le texte initial dispose que le jeune agriculteur est tenu d'établir le plan de développement dès qu'il manifeste son intérêt pour la reprise de l'exploitation et au plus tard une année avant la date d'installation. Le présent projet propose d'abolir la condition relative à la durée d'un an avant l'installation : selon le nouveau texte, il suffit que le jeune agriculteur présente son plan de développement avant la reprise, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il respecte un délai quelconque.

D'autre part, le présent projet vise à modifier les conditions auxquelles doivent répondre les groupements d'exploitants agricoles, conditions qui sont prévues par l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 précité. En effet, il s'est avéré qu'en pratique, les associations agricoles (en allemand : « Lokalvereine ») ne regroupent pas exclusivement des membres exerçant tous l'activité agricole à titre principal ou à titre accessoire. Le but de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2008, en exécution duquel l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 précité a été pris, est de soutenir les investissements collectifs, et ce à partir du moment où il est assuré que cet investissement bénéficie prioritairement à ceux des membres du groupement qui exercent une activité agricole à titre principal ou à titre accessoire. Cette condition est remplie par l'exigence du nombre minimum de 5 agriculteurs affiliés. Il s'agit d'éviter que des associations agricoles existantes et fonctionnant suivant la tradition locale soient forcées d'exclure, afin de pouvoir bénéficier d'une aide, un membre n'exerçant pas ou plus l'activité agricole à titre principal ou à titre accessoire.

Une exception est toutefois prévue pour les investissements portant sur la production de bio-énergie : le projet prévoit que le capital social d'une association agricole, d'une société civile ou d'une société coopérative investissant dans la production de bio-énergie doit être entièrement détenu par des exploitants agricoles à titre principal et par des exploitants agricoles à titre accessoire, 75 % au moins du capital social devant être détenus par des exploitants agricoles à titre principal.

En troisième lieu, le présent projet prévoit une modification ponctuelle dans le domaine des investissements dans la production de bioénergie. Ainsi, il est prévu d'introduire une exception en matière de valorisation de la chaleur produite pour les installations de bio-méthanisation qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée. En effet, le texte actuel pose un certain nombre de critères pour les investissements dans la production de bioénergie, dont la valorisation d'au moins 50% de la chaleur produite et non autoconsommée.

Cette condition n'était pas prévue par le texte en vigueur antérieurement au règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 précité. C'est la raison pour laquelle bon nombre des installations de biométhanisation mises en place avant cette date ne satisfont pas à cette exigence. Or pour ces installations, des investissements supplémentaires peuvent s'avérer utiles, comme par exemple en vue d'un accroissement de la quantité d'énergie produite, sans qu'une valorisation d'au moins 50 % de la chaleur produite soit possible dans l'immédiat. Il s'agit d'encourager ces investissements, et cela même dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, la condition de la valorisation de la chaleur non autoconsommée ne saurait être remplie. En effet, le Gouvernement reste très attaché au principe de l'encouragement à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>leg 768</i>	
28 JUL. 2010	
A traiter par : <i>Probst F.</i>	
Copie à :	

N/Réf.: PG/PG/07-30

Strassen, le 26 juillet 2010

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et du Développement rural

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

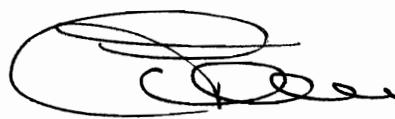
Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 5 juillet 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en sa séance plénière du 22 juillet 2010.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

